

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 239.183 du 21 septembre 2017

A. 221.242/XIII-7903

En cause : **DE BACKER** Guy,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard FRANCIS, avocat,
Vieux Chemin du Poète 11
1301 Bierges,

contre :

la Commune de Mont-Saint-Guibert,
ayant élu domicile chez
M^e France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
IMMOBILIÈRE E.V.C.**,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 janvier 2017, Guy DE BACKER demande, d'une part, la suspension de l'exécution de "la décision adoptée le 7 novembre 2016 par le Collège communal de Mont-Saint-Guibert octroyant à la S.C.R.L. IMMOBILIERE E.V.C. un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue des Tilleuls, 44 et cadastré 3^{ème} division, Héவில், section C, n°364E-364F-358D et ayant pour objet l'extension d'une maison de repos" et, d'autre part, son annulation.

II. Procédure

Par une requête introduite le 7 février 2017, la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) IMMOBILIÈRE E.V.C. demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Raphaël BORN, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 12 juillet 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 6 septembre 2017 à 10 heures et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Marie-Alice MILCAMPS, loco M^e Bernard FRANCIS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Séverine HOSTIER, loco M^e France GUERENNE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Emmanuel ANTOINE, loco M^e Benoît HAVET, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie MICHIELS, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IMMOBILIÈRE E.V.C.

IV. Retrait d'acte

Par un courrier daté du 3 mars 2017, la partie adverse a communiqué au Conseil d'État une copie de la délibération du collège communal de Mont-Saint-Guibert du 13 février 2017 décidant de retirer le permis d'urbanisme attaqué.

Par un courrier électronique du 26 juin 2017, le conseil de la partie intervenante a informé l'auditeur-rapporteur que sa cliente n'entendait pas contester la légalité du retrait précité.

Le retrait de l'acte attaqué est dès lors définitif et le recours a perdu son objet.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 840 euros.

En application de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, il y a lieu de limiter l'indemnité de procédure à accorder au requérant à un montant de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IMMOBILIÈRE E.V.C. est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept par :

Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État, président f.f.,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Anne-Françoise BOLLY.